

Ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative

du 10 septembre 1969 (Etat le 10 décembre 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4, 26, al. 2, 63, al. 5, 64, al. 5 et 65, al. 5, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹ (dénommée ci-après «loi»);
vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974² instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,³

arrête:

I. Procédure de recours

Art. 1 Frais d'instance

Les frais d'instance mis à la charge de la partie qui succombe comprennent:

- a. L'émolument d'arrêté au sens de l'art. 2;
- b. L'émolument d'écritures au sens de l'art. 3 et le cas échéant les émoluments de chancellerie au sens des art. 14 et s.;
- c. Les débours au sens de l'art. 4.

Art. 2⁴ Emolument d'arrêté

¹ L'émolument d'arrêté est fixé en fonction de l'importance du litige et du travail nécessaire à son règlement.

² En règle générale, l'émolument d'arrêté oscille entre 100 et 5000 francs.

³ Il oscille entre 200 et 10 000 francs dans les contestations mettant en cause des intérêts financiers importants, dans les contestations d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, dans celles auxquelles participent plusieurs parties ou en cas de procès téméraire.

Art. 3 Emolument d'écritures

¹ L'émolument d'écritures comprend:

- a. Un émolument de 10 francs par page pour la confection de l'original;

RO 1969 780

¹ RS 172.021

² RS 611.010

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1978 (RO 1978 2053).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1985, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO 1985 1697).

- b. Un émolument fixé conformément à l'art. 14 (reproduction de pièces) pour toute expédition nécessaire.⁵

² Est réputée nécessaire une expédition pour chacune des parties ainsi que pour l'autorité qui a rendu la décision attaquée.

³ Celui qui représente ou assiste une partie a droit à une expédition gratuite.

Art. 4 Débours

¹ Les débours de l'autorité de recours comprennent les honoraires dus pour la traduction d'actes rédigés en une langue étrangère, les honoraires des experts, les indemnités de témoins et autres dépenses causées par l'administration des preuves.

² Sont réputés rédigés en langue étrangère les actes qui ne le sont pas dans une des langues nationales.

³ L'autorité de recours prend à sa charge les débours relatifs aux voyages de service de ses agents et, sauf disposition contraire du droit fédéral, les frais des expertises auxquelles procèdent les organes consultatifs officiels.

Art. 4a⁶ Remise des frais de procédure

Les frais de procédure peuvent, conformément à l'art. 63, al. 1, de la loi, être remis en tout ou en partie à une partie ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire prévue à l'art. 65 de cette même loi, lorsque:

- a. Un recours est réglé par un désistement ou une transaction sans avoir causé un travail considérable à l'autorité de recours;
- b. Pour d'autres motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de la partie.

Art. 4b⁷ Exemption des frais

Aucun frais de procédure ne sera mis à la charge du recourant lorsque le litige porte sur l'octroi ou le refus de prestations découlant de l'assurance sociale, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un recours téméraire ou interjeté à la légère.

Art. 5 Avance de frais

¹ L'avance de frais de procédure n'est exigible qu'aux conditions définies à l'art. 63, al. 4, de la loi ou, si cette disposition ne s'applique pas, à celles de l'art. 33, al. 2.

² Sont réputés relativement élevés au sens de l'art. 33, al. 2 de ladite loi, les débours supérieurs à 250 francs.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1985, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO 1985 1697).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1985, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO 1985 1697).

⁷ Introduit par le ch. 2 de l'annexe 3 à l'O du 3 fév. 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RS 173.31).

³ L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance sur les frais de procédure correspondants et rembourse le surplus éventuel.

Art. 6 Frais de procédure des autorités inférieures

¹ Dans le dispositif de sa décision, l'autorité de recours ajoute à ses propres frais de procédure ceux des autorités administratives fédérales ayant précédemment statué.

² L'autorité de recours perçoit avec ses frais ceux des autorités administratives fédérales ayant précédemment statué, et crédite celles-ci de leurs propres frais.

³ Lorsque l'autorité de recours réduit ou remet ses frais en application de l'art. 63, al. 1, de la loi, elle réduit ou remet dans la même mesure les frais de procédure des autorités ayant précédemment statué.

Art. 7 Consorts

Les consorts supportent par quotes-parts égales leurs frais de procédure communs et en répondent solidairement, sauf indication contraire dans le dispositif de la décision sur recours.

Art. 8 Dépens

¹ La partie qui prétend à des dépens doit faire parvenir avant le prononcé une note détaillée à l'autorité de recours; si elle ne reçoit pas cette note en temps utile, l'autorité de recours fixe les dépens d'office et selon sa libre appréciation.

² Les dépens doivent couvrir les frais suivants de la partie qui obtient gain de cause:

- a. Les frais de représentation ou d'assistance lorsque la personne qui représente ou assiste la partie au cours de la procédure ne se trouve pas dans un rapport de service avec elle;
- b. Les débours et autres frais de la partie en tant qu'ils dépassent 50 francs;
- c. La perte de gain en tant qu'elle dépasse le gain d'une journée et que la partie qui obtient gain de cause se trouve dans une situation financière modeste.

³ Les dispositions sur les frais d'avocat contenues dans le tarif du Tribunal fédéral pour les dépens alloués à la partie adverse sont applicables par analogie aux frais de représentation et d'assistance.

⁴ L'indemnité allouée à titre d'honoraires de la personne qui représente ou assiste la partie au cours de la procédure est fixée dans les limites du tarif relatif au recours de droit administratif. Le montant maximum exigible en règle générale, selon ledit tarif, vaut aussi pour le recours au Conseil fédéral; il est réduit d'un quart pour les recours aux départements ou aux commissions fédérales de recours, et de moitié pour les recours à d'autres autorités fédérales.⁸

⁸ RO 1970 695

⁵ Les frais inutiles, les frais d'autorités fédérales parties⁹ et, en règle générale, les frais d'autres autorités parties¹⁰ ne donnent pas droit à une indemnité.

⁶ Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont réduits en proportion.

⁷ L'autorité alloue aussi des dépens lorsque le recours devient sans objet du fait que le recourant le retire ou que l'autorité inférieure reconsidère la décision attaquée dans un sens favorable au recourant, conformément à l'art. 58 al. 1, de la loi ou transige d'une autre façon avec le recourant.¹¹

Art. 9 Assistance judiciaire

¹ Les frais d'avocat d'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire sont fixés conformément à l'art. 8, al. 3 et 4.

² Les dépens mentionnés à l'art. 8, al. 4, constituent les honoraires de l'avocat désigné d'office; l'autorité de recours peut exceptionnellement les réduire, jusqu'à concurrence de la moitié au plus.

³ L'avocat désigné d'office n'a pas droit au remboursement de frais inutiles.¹²

Art. 10¹³ Recours de type particulier

Les articles 1 à 9 s'appliquent aux recours contre des décisions; les articles 1 à 5 s'appliquent aux recours pour déni de justice ou retard injustifié, de même qu'aux dénonciations téméraires et à celles d'une ampleur extraordinaire ou qui présentent des difficultés particulières.

II. Autres procédures

Art. 11 Procédure en revision

¹ Les art. 1 à 5 et 7 à 9 sont applicables par analogie à la revision d'une décision rendue sur recours.

² Lorsqu'une autorité de recours revoit en faveur d'une partie la décision qu'elle avait précédemment rendue, elle rembourse les frais de procédure qu'elle avait mis à la charge de cette partie dans le dispositif de la décision, s'ils ont déjà été payés.

³ Si la partie n'obtient que partiellement gain de cause, le montant à rembourser est réduit en proportion et doit être précisé dans le dispositif de la décision de revision.

⁹ RO 1970 695

¹⁰ RO 1970 695

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1978 (RO 1978 2053).

¹² RO 1970 695

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1978 (RO 1978 2053).

Art. 12 Opposition et procédure d'arbitrage

Les dispositions des art. 1 à 5 et 7 à 9 sont applicables par analogie aux décisions sur opposition et aux décisions des commissions d'arbitrage et des tribunaux arbitraux institués par des contrats de droit public¹⁴, en tant que le droit fédéral prévoit à ce propos des frais de procédure, des dépens ou l'assistance judiciaire gratuite.

Art. 12a¹⁵ Procédure en matière d'assurances sociales

Dans les procédures en matière d'assurances sociales, les frais d'avocat d'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite sont fixés dans les limites du tarif relatif au recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances. Le montant maximum exigible selon ledit tarif est réduit d'un quart pour les recours devant une commission fédérale de recours et de moitié pour les procédures devant une autre autorité.

Art. 13 Frais de procédure pour d'autres décisions

¹ Les frais de procédure relatifs à d'autres décisions sont fixés conformément au droit fédéral applicable en la matière.¹⁶

² Sauf disposition contraire du droit fédéral applicable en la matière, l'autorité qui a rendu la décision peut exiger de la partie:

- a.¹⁷ Un émoulement d'arrêt oscillant entre 100 et 2000 francs ou, si les conditions posées à l'art. 2, al. 3, sont remplies par analogie, entre 200 et 5000 francs;
- b. Un émoulement d'écritures au sens de l'art. 3 et le cas échéant des émoulements de chancellerie au sens des art. 14 et suivants;
- c. Avance et remboursement des débours consécutifs à l'administration des preuves; les art. 4, 5, al. 2 et 3, et l'art. 7 sont applicables par analogie.

³ Les art. 19 et 20 sont applicables à l'exemption et à la remise des frais de procédure visés à l'al. 2¹⁸.

III. Frais de chancellerie divers**Art. 14**¹⁹ Reproduction de pièces

Les droits de reproduction de pièces sont de 50 centimes par page photocopiée; pour les autres moyens de reproduction, ils sont fixés conformément au tarif des imprimés de la Chancellerie fédérale.

¹⁴ RO 1970 695

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3845).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1978 (RO 1978 2053).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1985, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO 1985 1697).

¹⁸ RO 1970 695

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1978 (RO 1978 2053).

Art. 15²⁰ Consultation de dossiers

L'émolument pour consultation de dossiers relatifs à une cause liquidée par une décision passée en force s'élève à 15 francs;²¹ il s'y ajoute, le cas échéant, l'émolument visé à l'art. 16.

Art. 16²² Recherches

L'émolument de vacation pour recherches dans les dossiers d'une affaire liquidée est de 30 francs par demi-heure;²³ une fraction de demi-heure compte pour une demi-heure.

Art. 17 Télégramme

L'émolument relatif à une communication télégraphique ou par télex est de 5 francs en sus des émoluments ordinaires.

Art. 18²⁴ Légalisations et attestations

L'émolument de légalisation ou d'attestation est de 20 francs; 6 francs sont perçus en sus lorsque le service délivrant l'attestation ou la légalisation doit la faire établir à l'extérieur. Si l'attestation revêt la forme d'une décision, l'art. 13 est applicable.

Art. 19 Exemption des droits

Lorsque des autorités fédérales, cantonales ou communales ont recours aux services d'une autorité fédérale pour leur propre usage et non pour des tiers, elles sont exonérées des émoluments visés aux art. 14 à 18.

Art. 20 Remise de droits

L'autorité compétente pour fixer l'émolument au sens des art. 14 à 18²⁵ peut en faire remise au débiteur s'il se trouve dans la gêne ou pour d'autres justes motifs²⁶.

Art. 21 Autres droits de chancellerie

Les art. 14 à 20 sont applicables sous réserve des dispositions contraires de la législation fédérale régissant la matière; les émoluments pour d'autres vacations sont également fixés selon la législation fédérale régissant la matière.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1978 (RO **1978** 2053).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1985, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO **1985** 1697).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1978 (RO **1978** 2053).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1985, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO **1985** 1697).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1978 (RO **1978** 2053).

²⁵ RO **1970** 695

²⁶ RO **1970** 695

IV. Dispositions finales

Art. 22

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1969²⁷, dans les limites de l'art. 81 de la loi.

Art. 23

¹ L'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1966²⁸ concernant les frais de procédure en matière de recours et la perception d'émoluments de chancellerie dans l'administration fédérale est abrogé dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de même que toutes les dispositions contraires à celle-ci; sont réservées les dispositions contraires visées aux articles 13, al. 1, et 21.

² L'art. 158 de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 30 mars 1949²⁹ concernant l'administration de l'armée suisse reste provisoirement en vigueur.

³ L'art. 14, al. 1, de l'ordonnance du 10 juillet 1968³⁰ sur les émoluments et indemnités à percevoir dans la procédure d'expropriation est modifié comme suit:

...³¹

²⁷ RO 1969 1024

²⁸ [RO 1966 939]

²⁹ RS 510.30. Actuellement «AF concernant l'administration de l'armée». Cet art. est abrogé.

³⁰ RS 711.3

³¹ Texte inséré dans ladite O.

